

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Beauzelle

Plan Local d'Urbanisme

3^{ème} révision approuvée le 30 janvier 2006

1^{ère} modification approuvée le 31 janvier 2007

2^{ème} modification approuvée le 21 décembre 2009

1^{ère} Modification simplifiée du PLU approuvée par DCC du 19/12/2013

5 - Annexes

5d – Annexes sanitaires

5d5 – Notice déchets urbains



VILLE DE BEAUZELLE

aua / Toulouse
aire urbaine

toulouse
métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE
DIRECTION DECHETS ET MOYENS TECHNIQUES

ANNEXE SANITAIRE AU P.L.U.

COMMUNE DE BEAUZELLE

NOTICE DECHETS URBAINS

La compétence déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse pour le compte de la commune de Beauzelle, ce depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle était auparavant exercée par le SIVOM de la Banlieue Ouest.

Le périmètre de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse comprend en 2013 les trente-sept communes suivantes :

AIGREFEUILLE, AUCAMVILLE, AUSSONNE, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BLAGNAC, BRAX, BRUGUIERES, CASTELGINEST, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DREMIL-LAFAGE, FENOUILLET, FLOURENS, FONBEAUZARD, GAGNAC-SUR-GARONNE, GRATENTOUR, LAUNAGUET, LESPINASSE, L'UNION, MONDONVILLE, MONDOUZIL, MONS, MONTRABE, PIBRAC, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT-ALBAN, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-ORENS, SEILH, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VILLENEUVE-TOLOSANE, soit une population d'environ 703 000 habitants.

Le service assuré en matière de déchets par la Communauté Urbaine sur la commune de Beauzelle consiste en :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en fréquence 2 fois par semaine, ainsi que :
- la collecte sélective des emballages et papiers à recycler :
 - le flux hors verre est collecté en en porte à porte (en fréquence 1),
 - et la collecte du verre se fait en apport volontaire,
- la collecte du carton non ménager auprès de certains producteurs.

Depuis le 23 janvier 2009, la Communauté Urbaine adhère au Syndicat Mixte DECOSET¹ pour la compétence élimination. Le Syndicat Mixte DECOSET a pour objet :

- 1 - La réalisation et l'exploitation d'installations de traitement d'ordures ménagères
- 2 - La réalisation et l'exploitation d'un réseau de déchetteries (13 existantes en 2013)
- 3 - La réalisation et l'exploitation de postes de transfert (4 existants en 2013)
- 4 - La définition du ou des modes de collectes sélectives
- 5 - La prise en charge des produits de collecte sélective et l'écoulement.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine gère en direct :

- 5 déchetteries dont 1 à Blagnac, 1 à Cugnaux, et 3 à Toulouse
- 2 dépôts relais,
- 1 déchetterie professionnelle,
- 1 centre de tri pour les emballages et papiers à recycler collectés sur Toulouse,
- 1 centre de transfert,
- 1 unité de compostage, destinée à traiter l'ensemble des déchets végétaux générés par la ville de Toulouse (espaces verts et collectes en porte à porte auprès des usagers). Le site accueille également des déchets verts de Blagnac.

¹DECOSET : Syndicat Mixte DEchetteries, COLlectes, SElection, Traitements
qui regroupe 162 communes et environ 884 000 habitants

Les ordures ménagères

La collecte se fait en bac à roulettes individuel ou de regroupement, les mardi et vendredi à partir de 19h.

La collecte des ordures ménagères de la Communauté Urbaine en 2011 a représenté 211 802 Tonnes², soit 304 Kg/an/hab (hors DIB³) incinérées, et 286 pour le périmètre de l'ex-SIVOM Ouest.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont déversées dans une fosse au Centre de Transfert de Colomiers puis elles sont chargées dans des camions gros porteurs qui les transportent à l'Unité de Valorisation Energétique ECONOTRE à Bessières depuis le 2 octobre 2000.

Au delà des collectes en porte à porte traditionnelle, la Communauté Urbaine ou les communes mettent à la disposition des usagers différents services complémentaires détaillés dans les paragraphes suivants.

➔ *Afin de permettre au service de ramassage de s'effectuer dans les meilleures conditions possibles et pour le plus grand confort des usagers, la Communauté Urbaine propose des prescriptions à annexer au P.L.U. concernant les accès et voiries (cf. document joint).*

Les emballages recyclables

L'apport volontaire

Des colonnes de récupération des emballages recyclables et des journaux - magazines ont été installées dans les différents quartiers, sur les parkings des grandes surfaces par exemple. Sur le périmètre de l'ancien SIVOM Ouest :

MATERIAU	Nombre d'équipements de collecte sur la commune	TONNAGE TOTAL Collecté sur le périmètre (ex-SIVOM Ouest)
✓ Le verre	✓ 13 colonnes	✓ 2 154 tonnes (soit 24 kg/habitant/an)
✓ Les bouteilles et flacons en plastique	✓ 2 colonnes	✓ 29 tonnes
✓ Les papiers, cartons, journaux, magazines	✓ 2 colonnes	✓ 260 tonnes

A côté de certains points de tri, des conteneurs de récupération de vêtements et de chaussures, gérés par des associations caritatives, ont été installés. Les vêtements en état sont redistribués, les autres sont recyclés (chiffons, industrie, papetière...).

La collecte sélective en porte à porte

Pour les foyers pavillonnaires : démarrée en 1997, la collecte est réalisée au moyen d'un bac roulant à couvercle bleu, pour les emballages en carton, tétra, métal, les flacons plastiques et les papiers et journaux-magazines ; les emballages en verre étant collectés en colonnes d'apport volontaire réparties sur les communes.

Pour l'habitat collectif : le programme d'équipement en collecte sélective de l'habitat vertical s'est étalé de mai 1999 à 2010. Il se poursuit aujourd'hui au fur et à mesure de la construction de nouveaux logements.

La collecte se fait selon le même principe que pour l'habitat pavillonnaire : verre en apport volontaire, et restant des matériaux en porte à porte, en conteneurs roulants, fermés et operculés.

² Ces chiffres n'intègrent pas les apports directs des communes ou les nettoyages des marchés, dans la mesure où ils sont identifiés

³ D.I.B. = Déchets Industriels Banals

➔ Pour permettre la mise en place du tri sélectif et le stockage aisé de tous les conteneurs dans des locaux adaptés, la Communauté Urbaine fournit des prescriptions concernant la taille et l'aménagement des locaux des nouvelles résidences (cf. document joint)

La collecte sélective en porte à porte est réalisée le mercredi ou le jeudi à partir de 19h.

Les bennes de collectes en porte à porte déversent le tri sélectif en mélange au centre de transfert de Colomiers avant transport au centre de tri ECONOTRE de Bessières.

En 2011, la Communauté Urbaine a collecté ainsi

- 29 390 tonnes de tri sélectif hors verre, soit 42 kg/an/habitant (55 sur le périmètre de l'ex-SIVOM Ouest) ; en sortie du centre de tri de Bessières, environ 90 % de cette collecte est valorisée ;
- 13 412 tonnes de verre, soit 19 kg/an/habitant.

Les déchetteries

Les sites les plus proches (secteur ouest - DECOSET) :

↳ Chemin de la Ménude - Z.I. En Jacca - Colomiers

↳ Chemin Saint James - Cornebarrieu

Un justificatif de domicile (facture EDF, Télécom...) est demandé à l'entrée.

Produits autorisés : encombrants (électroménager, matelas, ...), ferraille, déchets de jardin, terre, gravats, emballages à recycler (verre, bouteilles et flacons plastiques, papiers, cartons), déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, huiles de vidange et de friture, peintures, vernis, colles, solvants, acides et bases,...).

Horaires d'ouverture Colomiers :

- Lundi et mercredi à dimanche : de 8h30 à 18h30 sans interruption.

- Fermeture : les mardis et jours fériés

Horaires d'ouverture Cornebarrieu :

- Lundi, mercredi, mardi et vendredi : de 10h à 12h et de 13h30 à 18h

- Samedi et dimanche de 10h à 18h sans interruption.

- Fermeture : les mardis et jours fériés

Sur l'ensemble des déchetterie du territoire⁴, en 2011 :

Ont été valorisées 19 139 tonnes de matériaux, dont :

11 803 tonnes de déchets verts

8 642 tonnes de valorisables (emballages, batteries, huile de vidange, ferrailles ...)

Ont également été collectés en déchetteries en 2011 :

9 582 tonnes de tout-venant (dont 2 817 incinérables)

14 395 tonnes de gravats

232 tonnes de DMS

Soit un total de 44 654 tonnes et 64 kg/an/habitant.

On compte 582 909 passages en 2011 sur les déchetteries du périmètre de la Communauté Urbaine, soit 0,8 passage par habitant et 1,6 pour le secteur de l'ex-SIVOM Ouest.

Un projet de construction d'une 3^{ème} déchetterie par DECOSET sur le secteur Ouest est en cours, ainsi qu'un agrandissement de celle de Colomiers, afin de décharger les sites existants, lesquels connaissent une fréquentation sans cesse croissante depuis 1999.

Les encombrants

↳ Gros électroménager, appareils sanitaires, matelas, ... sont à déposer à la déchetterie

En cas d'impossibilité, une collecte s'effectue sur rendez-vous en téléphonant en mairies.

Sur la Communauté Urbaine, 6 550 tonnes ont été collectées en 2011, dont environ 281 sur le secteur de l'ex-SIVOM Ouest. Une partie a été valorisée, le restant enfoui ou incinéré.

⁴ La part des déchetteries de DECOSET prise en compte est fonction des fréquentations des habitants de la CUGT sur le total des entrées

Les déchets verts

Ils peuvent être déposés en déchetteries (cf. chapitre concerné).

Le traitement des déchets verts apportés par les services communaux sur les installations de traitement est pris en charge par la Communauté Urbaine.

En 2011, 28 702 tonnes de déchets verts ont été collectées par ou pour le compte de la Communauté Urbaine, hors déchetteries, dont 7 628 sur le périmètre de l'ex-SIVOM Ouest.

Tous les déchets verts collectés sur le périmètre de l'ancien SIVOM Ouest sont acheminés à la plate-forme de compostage Végeterre de Léguevin, ou sur la plate-forme de VEOLIA à Toulouse (Sesquières). Le compost est vendu sur place à Léguevin, en vrac (Ouverture du lundi au samedi de 8h à 18h).

Opération compostage individuel – réduction à la source des déchets

La Communauté Urbaine propose aux usagers qui le souhaitent de composter eux-mêmes leurs déchets de jardin et de cuisine, en achetant un composteur individuel, financé pour partie par la Communauté Urbaine, dans la continuité des programmes lancés par l'ancien SIVOM Ouest.

Des bilans réguliers des composteurs distribués seront diffusés, comparés aux objectifs en termes de taux d'équipement.

Dans le cadre de la convention signée entre Toulouse Métropole et l'ADEME, les objectifs en matière de détournement sont fixés aux alentours de 40 à 50 kg/an/habitant d'ordures ménagères résiduelles et 100 kg/an/habitant de déchets végétaux. Des bilans permettant d'estimer l'impact de ces opérations seront portés à la connaissance des communes régulièrement.

La gestion des D.I.B.

La compétence déchets de la Communauté Urbaine concerne les déchets des ménages, cependant, certaines des anciennes structures compétentes en matière de déchets avant le 1^{er} janvier 2009 avaient mis en œuvre des services spécifiques dans le cadre de la législation. Ainsi, une étude menée en 1997 par le SIVOM Ouest (anciennement compétent sur la commune), avait démontré qu'environ 30 % du tonnage collecté était non ménagers (D.I.B.), et que ce service représentait 21 % du budget total Déchets Urbains du Syndicat.

Il avait donc été décidé, afin de se mettre en conformité avec la législation (obligation de facturer le coût réel de ce service aux producteurs non ménagers), et afin d'inciter les producteurs à maîtriser leurs volumes et à valoriser leurs déchets :

- de favoriser le tri et la collecte du carton d'emballage en vue de sa valorisation,
- d'assujettir à la redevance spéciale, dans un premier temps les producteurs de plus de 6 puis 4m³ par semaine,
- de passer un marché spécifique pour leur collecte en vu notamment d'identifier les quantités à facturer à chaque redevable.

Conclusion du programme de valorisation

L'ensemble de ces programmes développés par la Communauté Urbaine permet aujourd'hui :

- une valorisation matière de 45,7 % de la poubelle moyenne (= recyclage + valorisation organique + mâchefers et gravats valorisés),
- une stabilisation des quantités incinérées par habitant depuis le développement de la collecte sélective, autour de 327 kg/an/habitant (-0,1%),
- une valorisation énergétique de 68 % des déchets collectés → soit un total de plus de **95 %** de valorisation des déchets collectés

DIRECTION DECHETS ET MOYENS TECHNIQUES

NOTICE DECHETS URBAINS P.L.U.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE COLLECTE

Ce présent document établi par le service Déchets et Moyens Techniques, fait état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets ménagers, à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service de collecte des déchets. L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la charte technique (*document applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations*) définie par la direction travaux sur Infrastructures-service maîtrise d'ouvrage en date du 4 juin 2010. Néanmoins, nous attirons l'attention, sur les préconisations de notre service concernant le rayon de courbure, qui est supérieur à celui indiqué dans la charte technique.

1 - ACCES ET VOIRIE

• **Largeur** :

Pour l'accès du camion-benne de collecte des ordures, déchets végétaux ou recyclables secs, la largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- **5,50 m** dans le cas d'une voie à double sens,
- **3,50 m** pour une voie à sens unique.

• **Rayon de courbure** :

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m, conformément à la Circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon intérieur maximum de 7 mètres,

• **Impasse** :

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur minimum de 22 m.

« Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement ».

• **Pentes** :

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

• **Résistances des voies** :

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

• **Points de ramassage par les services publics**

Ces points de ramassage seront matérialisés par des aires de présentation qui sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants. Ceux-ci devront être sortis la veille de la collecte et rentrés au plus tôt après le passage de la benne dans le local de stockage.

- ➔ **Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public.**

Le constructeur réalisera sur l'unité foncière, une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public avant et après la collecte.

- « Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un passage bateau d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). »

- Elle devra être accessible en accès direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...).

- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée.

► Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 7 m et d'une largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne. Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

2 - Prescriptions techniques pour les locaux de stockage

• Les locaux de stockage doivent être différenciés des aires de présentation et être uniquement accessibles aux usagers concernés.

• Un local, ou une aire aménagée, réservé au stockage des conteneurs à ordures ménagères sera prévu dans les opérations d'habitat collectif ou abritant une activité. Il devra être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés (1 à 3 selon les secteurs de collecte).

De plus, dans les opérations d'habitat collectif, il est également recommandé que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être fermé.

Le constructeur doit réaliser le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol, permettant d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs.

• Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

- Ces locaux devront être pourvus d'éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), ils devront être convenablement ventilés, ses parois et le sol doivent être lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire). Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas de locaux avec toiture.

- Ventilation des locaux :

✓ *Naturelle :*

⇒ 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section $\geq 150 \text{ cm}^2$ ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maxi. 1 cm x 1 cm),

⇒ 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonnes vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air.

✓ *Extraction mécanique :*

⇒ Pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle,

⇒ 1 sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

Si les locaux sont à l'intérieur de l'immeuble, les portes devront être coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'une ferme-porte automatique et les parois doivent être coupe-feu 1 heure. Si les locaux sont situés dans un parking, les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte 1 heure.

La largeur des portes devra être au minimum d'1 mètre, à l'optimum de 1,50 m.

L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs et des encombrants soit la plus aisée possible; l'ouverture devra par exemple se faire vers l'extérieur. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

Le plafond devra avoir une hauteur minimum de 2,2 m.

Les locaux ne devront pas pouvoir communiquer avec ceux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Une rampe d'accès de 4% de pente maximum doit être prévue.

3 - Dimensionnement des locaux de stockage et des aires de présentation

Les locaux de stockage et aires de présentation devront être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs.

Ces deux flux pourront être collectés de manière séparée ou simultanément, en porte à porte, par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Le dimensionnement des locaux ou aires de stockages est fonction des fréquences de collecte sur les différents secteurs du Grand Toulouse et du nombre d'habitants (défini selon la typologie des habitations). Vous trouverez en annexe une notice permettant d'évaluer la surface nécessaire pour chacun d'eux

En amont de chaque dépôt de permis de construire, le service des Déchets et Moyens Techniques (DMT) de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse pourra être consulté pour aider à définir tout dimensionnement.

4 - CAS D'UNE DESSERTE EN COLONNES ENTERREES

La collectivité a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements.

- Ces équipements peuvent dans certains cas être implantés en remplacement d'une desserte classique en conteneurs roulants.

Ils permettent d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs, de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties) et de réduire le risque d'accident (sur la voie publique et incendies).

- Ces colonnes de 5 m³ viennent prendre place dans une cuve en béton parfaitement étanche, d'une **profondeur de 3 mètres** environ.

- L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf schéma annexé au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques).

- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.

- Etre protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.

- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :

- ✓ respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
- ✓ L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Un cahier des charges relatif aux prescriptions techniques relatives à la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers à recycler, a été défini par le service DMT, et pourra être remis sur demande à tout organisme en charge de définir l'emplacement de colonnes enterrées sur le territoire du Grand Toulouse.

Conclusion

D'une manière générale, les services techniques de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse sont impérativement consultés lors de l'instruction des permis de lotir et permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX A DECHETS MENAGERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 6 l/jour/hab
- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 3,5 l /jour /hab

Formule de calcul pour le volume de bacs à prévoir :

- volume OM en litres = (6 litres/jr/hab x 2,5 hab¹/logement x N logements x 4² jours)
/ capacité de bacs de 770 litres
- volume CS en litres = (3,5 litres/jr/hab x 2,5 hab¹/logement x N logements x 7² jours)
/ capacité de bacs de 660 litres, ou de 340 litres

¹ privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2 =2 personnes, T3 = 3 personnes, etc...)

² nombre de jours de stockage entre 2 collectes (cas d'OM en C2, et CS en C1)

Surface des bacs roulants en m² :

Bac 4 roues (660 l ou 770 l) = 1,2 m² au sol

Bac 2 roues (240 l ou 340 l) = 0,6 m² au sol

Superficie du local de stockage en m² = (Cumul de la superficie de chaque bac) x 2
Superficie de l'aire de présentation en m² = (Superficie du local de stockage en m²) / 2

DIMENSIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en conteneurs, et permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

- volume OM en litres = 6 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 7 jours
- volume CS en litres = 4 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 14 jours

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de colonnes de capacité 5 m³.

L'emprise au sol est de 3 m de large x 3 m de long dans le cas d'une colonne isolée, et au-delà de 3 m x 2,5 m par colonne, pour une profondeur de 3 m environ.

LOCAL DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

La taille recommandée est de 10 m² pour les opérations de moins de 40 logements et de 12 m² au-delà.

